

## Article 21

Professeurs et chercheurs

1. Un professeur ou un enseignant qui visite le Nigéria aux fins d'enseignement ou de recherche dans une université ou tout autre établissement d'enseignement semblable reconnu situé au Nigéria et qui, immédiatement avant de se rendre au Nigéria, était un résident du Canada est exonéré d'impôts au Nigéria à l'égard de toute rémunération reçue au titre d'un tel enseignement ou d'une telle recherche au cours d'une période n'excédant pas deux ans à partir de la date de son arrivée au Nigéria, pourvu que pendant cette période de deux ans il soit aussi exonéré d'impôts au Canada à raison de ces rémunérations provenant du Nigéria.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux revenus provenant de la recherche si cette recherche n'est pas entreprise dans l'intérêt public mais essentiellement au profit d'une personne ou de personnes spécifiques.

## Article 22

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord et qui proviennent de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

## Article 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:
  - a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Nigéria à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Nigéria est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
  - b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Nigéria.
2. Pour l'application du paragraphe 1 a) du présent article, l'expression «impôt dû au Nigéria» est réputée comprendre tout montant qui aurait été payable par une société qui est un résident du Canada au titre de l'impôt